



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

**GROUPE DE SUBDIVISIONS
DES COTES-D'ARMOR**

2, avenue du Chalutier sans Pitié
22190 - PLERIN
tél. : 02.96.74.46.46
fax : 02.96.74.48.57

Plérin, le 25 OCT. 2006

er

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Code de l'environnement.

Installations classées pour la protection de l'environnement.

SNC Le Joint Français à Saint-Brieuc.

Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

Réf. : Transmission de la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 28 juin 2006.

Par transmission rappelée en référence la préfecture des Côtes-d'Armor a communiqué au service, un dossier du 19 juin 2006 présenté par la SNC Le Joint Français à Saint-Brieuc aux fins de répondre aux observations émises à la suite d'une inspection de ses installations.

Le dossier présenté comporte un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Le présent rapport est destiné à analyser ce document et à proposer les prescriptions techniques correspondantes.

1) Préambule.

La France s'est engagée sur le plan international, dans le cadre du protocole de Goteborg à réduire ses émissions de COV d'environ 40 % entre 1999 et 2010. Les COV sont des polluants précurseurs de l'ozone troposphérique, responsable du réchauffement climatique.



La directive européenne du 11 mars 1999, relative aux émissions de COV due à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, a imposé des valeurs limites pour les émissions canalisées et les émissions diffuses de COV et des obligations particulières concernant les solvants les plus toxiques.

Ces dispositions ont été transposées dans la réglementation française par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, qui a modifié l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté ministériel anticipe de 2 ans les délais de mise en conformité des installations existantes prévues par la directive européenne. (30 octobre 2005 au lieu de 30 octobre 2007).

Dans le même objectif que la directive, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié cherche à favoriser un traitement à la source par la réduction des quantités de solvants utilisées plutôt qu'un traitement en aval. Ainsi l'arrêté du 2 février 1998 modifié prévoit une souplesse quant au respect des valeurs limites d'émission des COV : les schémas de maîtrise des émissions.

Ces schémas permettent, au lieu de respecter les valeurs limites fixées pour chaque point d'émission canalisée et pour les émissions diffuses, de se conformer à une valeur limite équivalente fixée sur le flux total de COV émis.

2) Application à la SNC Le Joint Français.

La SNC Le Joint Français est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 31 juillet 1997.

Dans le cadre de son processus, elle utilise entre 40 et 50 tonnes de solvants par an, pour une quantité rejetée de 35 à 45 tonnes.(application de colles sur des supports métalliques, activité de dégraissage par des solvants)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié lui sont applicables depuis le 30 octobre 2005.

Afin d'y répondre, la SNC Le Joint Français s'est engagé vers une démarche d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma doit permettre de garantir que le flux total d'émission de COV ne dépasse pas le flux total qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses.

3) Schéma de Maîtrise des émissions des COV de la SNC Le Joint Français.

Par transmission du 19 juin 2006 la SNC Le Joint Français a transmis à la Préfecture des Côtes-d'Armor son schéma de maîtrise des émissions de COV.

Sur la base des dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils, l'exploitant a procédé au calcul de ses émissions cibles : émission annuelle équivalente en appliquant à l'installation les valeurs limites concernant les émissions canalisées et diffuses.

En 2004, la SNC Le Joint Français a rejeté 40 tonnes de COV pour une quantité de solvant consommée égale à 46 tonnes. En appliquant les dispositions de la circulaire du 23 décembre 2003 aux activités exercées par la SNC Le joint Français, les quantités maximales de COV rejetées devaient être inférieures à 10,1 tonnes (valeur désignée comme émission cible).

Afin d'atteindre cet objectif, l'exploitant a engagé plusieurs opérations de réduction des émissions de COV:

2005 - mise en place d'une machine à dégraissage étanche, utilisant du perchloréthylène (coût : 200 000 euros).

2^{ème} semestre 2006 : mise en place d'une installation d'oxydation thermique régénératrice des COV (coût : 500 000 euros).

La combinaison de ces mesures entraînera une diminution de 90 % des rejets de COV.

Ainsi, le rejet de COV est estimé à 1,5 tonnes à partir de 2007 pour une émission cible estimée égale à 10 tonnes environ.

4) Avis et proposition.

La SNC Le Joint Français, autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997, s'est engagée vers un schéma de maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils. Ce schéma doit garantir que les quantités émises de COV ne dépasseront pas les quantités fixées par l'émission cible.

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 1997 nécessite d'être complété en ce sens, en y introduisant les prescriptions suivantes:

- la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de COV.
- l'évaluation de l'émission cible. *faire ?*
- Les moyens de contrôle de ce schéma par la mise en place d'un plan de gestion des solvants.

Le projet d'arrêté modifié en conséquence est joint au présent rapport.

Nous proposons donc aux membres de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de se prononcer sur le projet d'arrêté ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées,

